



Arrêts et décisions du 12 juillet 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 26 arrêts¹ et 40 décisions² :

17 arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; quatre autres font l'objet de communiqués de presse séparés : *A.M. c. France* (requête n° 56324/13) ; *Reichman c. France* (n° 50147/11) ; *SIA AKKA/LAA c. Lettonie* (n° 562/05) ; et *Ruban c. Ukraine* (n° 8927/11) ;

cinq arrêts dans les affaires suivantes (*A.B. et autres c. France* (n° 11593/12), *R.M. et M.M. c. France* (n° 33201/11), *A.M. et autres c. France* (n° 24587/12), *R.K. c. France* (n° 68264/14) et *R.C. c. France* (n° 76491/14)) concernent des griefs similaires à ceux qui ont été soulevés dans l'affaire *Popov c. France* (arrêt du 19 janvier 2012). Ces affaires soulèvent le problème de la rétention administrative des enfants mineurs qui accompagnent leurs parents, dans le cadre de procédures d'éloignement. La Cour admet que la privation de liberté qui résulte de la décision légitime des parents de ne pas confier leurs enfants à d'autres personnes, n'est pas dans son principe contraire au droit interne. La Cour avait conclu dans l'affaire *Popov c. France* à la violation de l'article 3 à l'égard des enfants du fait de leur jeune âge, de la durée de la rétention subie ainsi que des conditions propres à leur enfermement. La Cour constate dans les arrêts rendus ce jour que si les conditions matérielles de certains centres sont correctes, les conditions inhérentes à ce type de structures ont un effet anxiogène sur les enfants en bas âge. Seul un placement de brève durée dans un centre de rétention adapté peut être compatible avec la Convention. D'autre part, la Cour insiste, en présence d'enfants mineurs, sur la nécessité pour les autorités internes de s'assurer que le placement en rétention est la mesure de dernier ressort et qu'il n'existe aucune autre mesure de substitution.

cinq arrêts de comité, qui concernent des questions déjà soumises à la Cour auparavant, et les 40 décisions peuvent être consulté sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Marinova et autres c. Bulgarie (requêtes n°s 33502/07, 30599/10, 8241/11 et 61863/11)

Zdravko Stanev c. Bulgarie (n° 2) (n° 18312/08)

Les deux affaires concernaient des condamnations pour diffamation consécutives à des plaintes à l'égard d'agents de l'État.

Les requérants de la première affaire sont cinq ressortissants bulgares : Rositsa Marinova, Ventsislav Zlatanov, Petar Findulov, Ivan Dinchev et Margarita Dincheva. Ils résident en Bulgarie, respectivement à Tervel, Sofia, Burgas et Lovech. Le requérant de la deuxième affaire, Zdravko Kostov Stanev, est un ressortissant bulgare né en 1951 et résidant à Sofia.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Dans les deux affaires, les requérants s'étaient plaints aux autorités de la conduite d'un ou plusieurs agents de l'État.

M^{me} Marinova s'était plainte auprès de l'Agence pour la protection de l'enfance que l'enseignante de son fils l'ait maltraité et humilié. Par la suite, elle s'était également plainte auprès de la direction de l'école et auprès de la police de ce que l'enseignante ait confisqué le téléphone portable de son fils et ait refusé de le lui rendre. Les plaintes de MM. Zlatanov et Findulov concernaient la conduite d'agents de la circulation, qui, selon leurs dires, sentaient l'alcool, titubaient, s'étaient montrés agressifs (dans le cas de M. Zlatanov) et avaient sollicité un pot-de-vin (dans le cas de M. Findulov). M. Dinchev et M^{me} Dincheva s'étaient plaints auprès de la direction de la police de leur district que les deux policiers qui s'étaient rendus à leur domicile à leur demande dans le cadre d'un conflit avec leurs voisins ne les aient pas protégés. M. Stanev accusait le juge présidant la formation de jugement dans une affaire pénale dirigée contre lui – pour faux et dénonciations calomnieuses – de partialité en raison de leur passé commun (le juge étant un ancien élève de M. Stanev).

Dans la première affaire, après que l'autorité compétente chargée du dossier eut conclu que toutes les accusations des requérants étaient infondées, les agents de l'État concernés engagèrent des poursuites pénales privées contre les requérants. Par des décisions définitives rendues entre 2007 et 2011, les tribunaux jugèrent les requérants coupables de diffamation d'un agent de l'État et les condamnèrent au paiement d'une amende et au versement aux agents concernés de dommages et intérêts d'un montant variant entre 200 et 1 500 euros (EUR).

Dans la deuxième affaire, le juge de l'affaire pénale de M. Stanev engagea lui aussi, en juin 2007, une action pénale privée contre l'intéressé, dont il soutenait que les déclarations étaient fausses et diffamatoires. Par une décision de justice définitive de mars 2008, M. Stanev fut déclaré coupable de diffamation d'un agent de l'État quant à l'une de ses déclarations, et condamné au paiement d'une amende de 1 278 EUR.

Tous les requérants se plaignaient d'avoir été déclarés coupables et condamnés à payer des amendes et des dommages et intérêts relativement aux plaintes qu'ils avaient formulées contre des agents de l'État. Ils s'estimaient victimes de violations de leurs droits, en particulier de celui garanti par l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme.

- affaire **Marinova et autres** :

Violation de l'article 10 – dans le chef de M^{me} Marinova et MM. Zlatanov et Findulov

Satisfaction équitable : 1 284 euros (EUR) à M. Zlatanov pour préjudice matériel ; 4 000 EUR à M^{me} Marinova et 3 500 EUR chacun à MM. Zlatanov et Findulov pour préjudice moral ; ainsi que 1 632,62 EUR à M^{me} Marinova, 1 736 EUR à M. Zlatanov et 196,90 EUR à M. Findulov pour frais et dépens.

- affaire **Zdravko Stanev (n° 2)** :

Violation de l'article 10

Satisfaction équitable : 3 500 EUR pour préjudice moral.

Vrzić c. Croatie (n° 43777/13)

Les requérants, Nikola Vrzić et Mila Vrzić, sont des ressortissants croates nés tous deux en 1955 et résidant à Poreč (Croatie). L'affaire concernait la vente de leur maison aux fins du paiement de leurs dettes.

En février 2009, les requérants et leur entreprise, M.N., contractèrent un prêt auprès d'une tierce personne, M.G., et de son entreprise. En vertu de l'accord ainsi conclu, les requérants étaient débiteurs de M.G. et leur entreprise était débitrice de son entreprise. En cas de défaut de

remboursement de la dette, les créanciers (M.G. et son entreprise) pouvaient engager une procédure d'exécution forcée comprenant la vente de la maison des requérants, ce qu'ils firent en octobre 2009. La valeur de la propriété fit l'objet d'une expertise par un professionnel indépendant, qui l'estima à un montant correspondant approximativement à 323 000 euros (EUR).

À l'issue d'une première mise aux enchères publiques tenue sans succès en janvier 2011, une seconde vente fut organisée en mars 2012. M.G. se porta alors acquéreur de la maison pour un montant d'environ 109 000 EUR. Les requérants contestèrent en vain la vente, se plaignant que la propriété ait été sous-estimée et que les tribunaux n'aient pas respecté leur dignité ni rendu la procédure d'exécution aussi humaine que possible. Le tribunal transféra officiellement la propriété de la maison à M.G. en juin 2013. En septembre 2013, la juridiction compétente ordonna l'expulsion des requérants, mesure dont M.G. s'efforça d'obtenir l'exécution en mars et en avril 2014. À ce jour, les requérants n'ont pas encore été expulsés.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile) et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), les requérants se plaignaient de l'ordonnance d'expulsion, soutenant que leur maison n'aurait pas dû être utilisée dans la procédure d'exécution car elle constituait leur seul logement.

Non-violation de l'article 8

Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1

A.B. et autres c. France (n° 11593/12)*

Les requérants, M. A.B. et M^{me} A.A.B. et leur fils A.B. sont des ressortissants arméniens, nés respectivement en 1978, 1980 et 2007. Ils arrivèrent en France le 4 octobre 2009, ayant fui l'Arménie en raison des craintes de persécution liées à l'activité de journalisme et à l'engagement politique de M. A.B. L'affaire concernait la rétention administrative d'un enfant mineur pendant dix-huit jours dans le cadre d'une procédure d'éloignement de ses parents.

Le 4 octobre 2009, jour de leur arrivée en France, ils déposèrent des demandes d'asile qui furent rejetées par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) puis par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Leurs demandes de réexamen furent également rejetées. Le préfet du Loiret prit à leur encontre des arrêtés rejetant leurs demandes de titres de séjour et leur faisant obligation de quitter le territoire. Saisi par les requérants, le tribunal administratif refusa d'annuler ces arrêtés.

Arrêté par la police à l'occasion d'un vol qu'il avait commis, M. A.B. fut placé aussitôt en garde à vue. Son épouse et son fils furent interpellés le lendemain, 17 février 2012, au centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de Chaigny où la famille résidait. Les requérants furent conduits le même jour au centre de rétention administrative (CRA) de Toulouse-Cornebarrieu. M. A.B. et M^{me} A.A.B. contestèrent leurs arrêtés de placement en rétention et formèrent en parallèle un référé en suspension. Ils firent valoir qu'ils disposaient d'un domicile fixe dans un CADA et qu'en tout état de cause, ce placement méconnaîtrait l'intérêt supérieur de leur enfant. Ils signalèrent que celui-ci, trop jeune pour être laissé seul, devait les accompagner dans toutes leurs démarches administratives et qu'il était amené à côtoyer des policiers armés en uniforme.

Le 21 février 2012, le président du tribunal administratif de Toulouse rejeta sans audience la requête en référé. Le même jour, le tribunal administratif de Toulouse rejeta la requête en annulation du placement en rétention administrative.

Le 24 février 2012, les requérants saisirent la Cour, en vertu de l'article 39 du règlement, d'une demande en suspension de la mesure de placement en centre de rétention dont ils faisaient l'objet. La Cour décida de ne pas faire application de la mesure provisoire demandée.

Le 5 mars 2012, les requérants furent libérés après avoir manifesté leur volonté de retourner en Arménie et avoir sollicité à cette fin le bénéfice d'une aide au retour volontaire. Cependant, ils ne quittèrent pas le territoire français en raison de l'état de santé de leur fils. Par deux arrêts rendus le 15 novembre 2012, la cour administrative d'appel de Bordeaux annula les arrêtés de placement en rétention administrative du 17 février 2012.

Les requérants alléguaient que le placement en rétention administrative de leur enfant, alors âgé de quatre ans, dans le centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu avait constitué un traitement contraire aux dispositions de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Ils soutenaient que ce placement en rétention de leur enfant s'était fait en méconnaissance de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention) et qu'il avait porté atteinte à leur droit au respect à une vie familiale, droit protégé par l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

La Cour considère que compte tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, les autorités ont soumis l'enfant de M. A.B. et Mme A.A.B. à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

Tout en ayant égard aux motifs figurant dans la décision préfectorale de placement en rétention, la Cour n'est pas persuadée que les autorités internes ont effectivement recherché si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune alternative ne pouvait se substituer.

Enfin, il ressort que les autorités n'ont pas mis en oeuvre toutes les diligences nécessaires pour exécuter au plus vite la mesure d'expulsion et limiter le temps d'enfermement. En l'absence de risque particulier de fuite, la rétention d'une durée de dix-huit jours apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi. La Cour considère que M. A.B. et M^{me} A.A.B. et leur enfant ont subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale.

Violation de l'article 3 – à l'égard de l'enfant A.B.

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 – à l'égard de l'enfant A.B.

Violation de l'article 8 – dans le chef de l'ensemble des requérants

Satisfaction équitable : 9 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

A.M. et autres c. France (n° 24587/12)*

Les requérantes, M^{me} A.M. et ses deux filles, sont trois ressortissantes russes, nées en 1974, 2009 et 2011 et résidant à Strasbourg. L'affaire concernait le placement en rétention administrative d'enfants mineurs dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

M^{me} A.M. est d'origine tchéchène. Après la disparition de son mari, membre d'un groupe armé de résistance, elle fit l'objet de menaces. Craignant pour sa vie et celle de sa première fille, elle quitta la Russie pour la Pologne où elle déposa une demande d'asile. Informée que deux hommes, l'un parlant russe, l'autre tchéchène, la cherchaient, elle décida en octobre 2011 de se réfugier en France, sans attendre l'issue de la procédure d'asile engagée en Pologne. Elle déposa une demande d'asile à la préfecture du Bas-Rhin et se vit remettre une autorisation provisoire de séjour et proposer un hébergement d'urgence dans un hôtel à Strasbourg. Le 8 décembre 2011, elle donna naissance à sa seconde fille. Le 19 janvier 2012, constatant que M^{me} A.M. avait déposé une demande d'asile en Pologne, le préfet du Bas-Rhin prit à son encontre un arrêté de réadmission vers ce pays en application du Règlement de Dublin II. M^{me} A.M. contesta cet arrêté devant le tribunal administratif de Strasbourg et forma en parallèle un référé pour obtenir la suspension de l'exécution dudit arrêté. Sa demande fut rejetée.

Interpellée à son hôtel avec ses filles le 18 avril 2012, M^{me} A.M. fut placée en centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu en exécution d'un arrêté pris par le préfet du Bas-Rhin le jour même. Le 19 avril 2012, elle refusa d'embarquer sur un vol vers la Pologne. Elle fut de nouveau placée avec ses filles au CRA de Metz-Queuleu en vue d'une nouvelle tentative de réadmission. Le tribunal administratif de Nancy, saisi par elle, refusa d'annuler l'arrêté de placement en rétention. Le 21 avril 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Metz autorisa la prolongation de la rétention de la requérante et de ses filles pour une durée de 20 jours. Cette décision fut confirmée par le premier président de la cour d'appel de Metz. M^{me} A.M. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour. Le juge faisant fonction de président fit droit à sa demande. En exécution de cette mesure provisoire, le préfet de la Moselle ordonna le 25 avril 2012, l'assignation à résidence de M^{me} A.M. dans le département de la Moselle. M^{me} A.M. et ses enfants ne quittèrent le centre de rétention que le lendemain. Ne connaissant personne en Moselle, M^{me} A.M. retourna aussitôt à Strasbourg où elle fut interpellée par la police. Le procureur de la république décida de la poursuivre pour séjour irrégulier et non-respect de la mesure d'assignation à résidence. A l'issue de la demande du représentant de M^{me} A.M., l'arrêté d'assignation à résidence en Moselle fut abrogé et le préfet du Bas-Rhin adopta un nouvel arrêté l'assignant à résidence dans ce département. M^{me} A.M. fut condamnée par le tribunal correctionnel de Strasbourg le 12 septembre 2012 à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis pour les faits qui lui avaient été reprochés.

Les requérantes alléguaient que leur placement en rétention du 18 au 26 avril 2012, au regard de la durée et des conditions matérielles dans lesquelles il s'était déroulé, ainsi que l'âge des enfants (deux ans et demi et quatre mois) avait porté atteinte à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Elles soutenaient que leur placement en rétention administrative avait eu lieu dans des conditions contraires à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et que le recours pour le contester était inefficace au regard de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention). Enfin, invoquant l'article 8, elles se plaignaient que leur placement en rétention avait porté atteinte à leur droit au respect à une vie familiale.

Compte-tenu de l'âge des enfants, de la durée et des conditions d'enfermement dans le centre de rétention de Metz-Queuleu, la Cour estime que les autorités ont soumis ces enfants à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

Violation de l'article 3 – à l'égard des enfants de M^{me} A.M., concernant la rétention administrative

Non-violation de l'article 5 §§ 1 et 4

Non-violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 3 000 EUR pour préjudice moral conjointement aux enfants de M^{me} A.M.

R.C. et V.C. c. France (n° 76491/14)*

Les requérants, M^{me} R.C. et son enfant V.C. sont des ressortissants roumains, nés en 1980 et 2012 et résidant à Toulouse. L'affaire concernait le placement en rétention administrative d'un enfant mineur dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

M^{me} R.C. arriva en France en 2012. En octobre 2012, elle fut arrêtée et placée en détention provisoire au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses pour des faits de provocation directe de mineur à commettre des crimes ou des délits, participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un crime et recel en bande organisée de biens provenant d'un délit. Le 19 novembre 2014, le tribunal correctionnel de Nîmes la condamna à 3 ans d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis ainsi qu'à une peine d'interdiction du territoire français de 10 ans. Le 2 décembre 2014, par arrêté notifié le même jour, le préfet ordonna son placement en rétention au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu, centre qu'elle intégra aussitôt avec son enfant. M^{me} R.C. contesta la décision devant le tribunal administratif de Toulouse, qui rejeta sa requête. Le

juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Toulouse ordonna la prolongation de la rétention, confirmée par le premier président de la cour d'appel de Toulouse. Le 10 décembre 2014, M^{me} R.C. saisit la Cour d'une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement. La présidente de la section décida d'indiquer au Gouvernement en application de l'article 39 « de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la détention de la requérante et de son enfant, si elle se poursuit, est compatible avec les critères posés dans l'arrêt [Popov c. France](#) ». En exécution de cette mesure, le préfet de Haute-Garonne mit fin à la rétention de la requérante et l'assigna à résidence dans un hôtel pour une durée maximale de 45 jours. Puis, le 20 décembre 2014, M^{me} R.C. et son enfant furent éloignés vers la Roumanie.

M^{me} R.C. alléguait que le placement en rétention administrative de son enfant, alors âgé de deux ans, dans le centre de Toulouse-Cornebarrieu avait constitué un traitement contraire aux dispositions de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Elle soutenait que ce placement en rétention administrative avait eu lieu dans des conditions contraires à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et que le recours pour le contester était inefficace au regard de l'article 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention). Elle se plaignait que son placement en rétention avec son fils avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie familiale protégé par l'article 8, au regard du très jeune âge de l'enfant.

Compte-tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, la Cour estime que les autorités ont soumis cet enfant à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

Violation de l'article 3 – dans le chef de l'enfant V.C.

Non-violation de l'article 5 §§ 1 et 4

Non-violation de l'article 8

Satisfaction équitable : 1 500 EUR à V.C. pour préjudice moral.

R.K. et autres c. France (n° 68264/14)*

Les requérants sont deux ressortissants russes d'origine tchétchène et leur enfant, nés en 1984, 1989 et 2013. L'affaire concernait le placement en rétention administrative d'un enfant mineur dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

M. R.K. exposait qu'ayant été accusé de collaborer avec la rébellion tchétchène, il craignait d'être persécuté soit par les autorités, soit par les rebelles tchétchènes et choisit de fuir la Fédération de Russie avec sa famille. Arrivés en France en octobre 2010, M. R.K. et sa famille déposèrent, en juin 2011, une demande d'asile. Ayant déjà fait la même demande en Pologne, ils furent placés en rétention et une procédure de réadmission vers la Pologne fut entreprise. Le 30 novembre 2011, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) rejeta leur demande d'asile, reprochant en particulier à M. R.K. son récit très succinct, impersonnel et stéréotypé. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) confirma la décision de l'OFPRA. Le 5 novembre 2012, M. R.K. et sa famille firent l'objet de deux arrêtés de refus de séjour assortis d'une obligation de quitter le territoire français. Le tribunal administratif de Montpellier rejeta leur requête en annulation de ces arrêtés. Puis l'OFPRA rejeta leur demande de réexamen. Le 12 mai 2014, M. R.K. et sa famille se virent notifier un arrêté portant obligation de quitter le territoire français et un autre les assignant à résidence. La mesure d'assignation à résidence fut prolongée à deux reprises. Interpellés à leur domicile le 15 octobre 2014, ils furent conduits à l'aéroport mais refusèrent d'embarquer. Le préfet, considérant leur refus d'embarquer comme une volonté délibérée de se soustraire à l'exécution d'une mesure d'éloignement, abrogea l'arrêté d'assignation à résidence et ordonna leur placement en rétention. M. R.K. et sa famille furent ainsi placés le 15 octobre 2014 au centre de rétention administrative de Toulouse-Cornebarrieu. Le tribunal administratif de Toulouse rejeta leur requête en annulation du placement en rétention. Le 17 octobre 2014, M. R.K. et sa famille saisirent la Cour

d'une demande de mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement. Le juge faisant fonction de président décida d'indiquer au Gouvernement qu'il était souhaitable de ne pas les renvoyer vers la Fédération de Russie pour la durée de la procédure devant la Cour. Le 20 octobre 2014, le juge des libertés et de la détention ordonna la prolongation du maintien en rétention pour une durée de 20 jours, décision confirmée le lendemain par le premier président de la cour d'appel de Toulouse. Le 24 octobre 2014, le préfet abrogea l'arrêté de rétention et assigna M. R.K. et sa famille à résidence dans un hôtel pour une durée de 6 mois.

Les requérants considéraient que la mise à exécution de leur renvoi vers la Fédération de Russie les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) et alléguaient que le placement en rétention administrative de leur enfant, alors âgée de 15 mois, dans le centre de Toulouse-Cornebarrieu pendant neuf jours avait constitué un traitement contraire à ce même article. Ils soutenaient que ce placement contrevenait à l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention). Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils se plaignaient de ce que leur rétention au centre de rétention administrative avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de la vie familiale au regard du très jeune âge de leur enfant.

Compte-tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, la Cour estime que les autorités ont soumis cet enfant à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

La Cour estime que les autorités internes n'ont pas recherché de façon effective si le placement en rétention administrative de la famille était une mesure de dernier ressort à laquelle aucune autre mesure moins coercitive ne pouvait se substituer.

Elle observe que le juge des libertés et de la détention s'est déclaré incompétent pour se prononcer sur la question de la rétention de l'enfant et que la cour d'appel s'est bornée à dire que le placement en rétention était préférable pour l'enfant à l'engagement de poursuites pénales contre ses parents et à son placement dans un foyer habilité, sans rechercher si une mesure moins coercitive que la rétention de la famille aurait pu être prise. Elle considère par conséquent que l'enfant n'a pas pu bénéficier d'un recours.

Enfin, en l'absence de risque particulier de fuite, la Cour considère que la rétention, pour une durée de neuf jours, apparaît disproportionnée par rapport au but poursuivi et que les requérants ont subi une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de leur vie familiale.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi des requérants vers la Fédération de Russie

Violation de l'article 3 – à l'égard de l'enfant des requérants, concernant la rétention administrative

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 – à l'égard de l'enfant des requérants

Violation de l'article 8 – dans le chef de l'ensemble des requérants

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser les requérants – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 9 000 EUR pour préjudice moral aux requérants conjointement.

R.M. et autres c. France (n° 33201/11)*

Les requérants sont des ressortissants russes d'origine tchéchène, nés en 1981, 1989 et 2010. L'affaire concernait le placement en rétention administrative d'un enfant mineur dans le cadre d'une procédure d'éloignement.

Les requérants décidèrent de quitter la Fédération de Russie alléguant être poursuivis par des militaires les tenant pour des combattants tchéchènes. Arrivés en France en juin 2008, ils déposèrent des demandes d'asile qui furent rejetées par l'OFPRA, jugeant leurs propos peu crédibles. Les requérants interjetèrent appel de ces décisions. La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) les débouta. Le 18 février 2011, les requérants firent l'objet de deux décisions préfectorales de refus de séjour assorties d'une obligation de quitter le territoire. Ils déposèrent une demande de réexamen de leur demande d'asile, que l'OFPRA rejeta. Interpellés le 23 mai 2011, ils furent placés dans la zone « famille » du centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, avec leur enfant âgé de 7 mois. Le juge des libertés et de la détention ordonna le 27 mai suivant la prolongation de leur maintien en rétention pour une durée de 15 jours supplémentaires. Saisie par eux d'une demande de mesure provisoire sur le fondement de l'article 39 de son règlement, la Cour décida d'indiquer au Gouvernement français qu'il était souhaitable de ne pas renvoyer les requérants vers la Fédération de Russie pour la durée de la procédure devant elle. La rétention des requérants dura au moins sept jours. Le 16 mars 2015, les requérants formèrent une nouvelle demande de réexamen de leur demande d'asile. L'OFPRA rejeta la demande et la CNDA confirma cette décision.

Les requérants considéraient en particulier que la mise à exécution de leur renvoi vers la Fédération de Russie les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). Lors de la communication, la Cour a décidé de poser d'office au Gouvernement deux questions concernant le respect de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention).

Compte-tenu de l'âge de l'enfant, de la durée et des conditions de son enfermement dans le centre de rétention de Toulouse-Cornebarrieu, la Cour estime que les autorités ont soumis cet enfant à un traitement qui a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention.

La Cour relève ensuite qu'il ne ressort pas que le Gouvernement ait recherché des mesures alternatives au placement en rétention de la famille. Le juge des libertés et de la détention s'est prononcé uniquement sur le sort des parents requérants, sans rechercher si une mesure moins coercitive que la rétention de la famille aurait pu être prise. S'agissant du recours contre l'arrêté de placement en rétention, la Cour n'est pas convaincue que le juge administratif aurait pris en compte la présence de l'enfant lors de son examen de la légalité de cette décision.

Non-violation de l'article 3 – dans l'éventualité du renvoi des requérants vers la Fédération de Russie

Violation de l'article 3 – à l'égard de l'enfant des requérants, concernant la rétention administrative

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4 – à l'égard de l'enfant des requérants, concernant la rétention administrative

Mesure provisoire (article 39 du règlement de la Cour) – ne pas expulser les requérants – en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

Satisfaction équitable : 4 500 EUR à l'enfant des requérants pour préjudice moral.

Gedrimas c. Lituanie (n° 21048/12)

Le requérant, Aleksandras Gedrimas, est un ressortissant lituanien né en 1950 et résidant à Jonava (Lituanie). Il se plaignait d'avoir été maltraité par la police.

M. Gedrimas était employé en tant que vigile dans un garage. Le 23 avril 2008, aux premières heures du matin, il était de garde lorsque plusieurs policiers arrivèrent au garage. Ils avaient été informés d'un cambriolage dans une bijouterie voisine et avaient suivi les traces des malfaiteurs de la bijouterie au garage avec l'aide d'un chien policier.

M. Gedrimas dit avoir expliqué aux policiers que le garage était son lieu de travail et qu'il ne l'avait pas quitté de la nuit. Cependant, les policiers l'auraient accusé de conduite en état d'ivresse,

l'auraient menotté, poussé à terre, puis, le maintenant au sol, ils lui auraient tordu les bras et lui auraient asséné plusieurs coups de pied dans le ventre. Selon la version des policiers, M. Gedrimas aurait refusé d'obtempérer et de décliner son identité, il aurait crié sur eux et les aurait bousculés, les obligeant ainsi à le menotter et à l'emmener au poste de police, où il aurait été identifié comme le vigile du garage. M. Gedrimas fut remis en liberté le matin même.

Le jour de l'arrestation de M. Gedrimas, le procureur ouvrit une enquête préliminaire sur les allégations de mauvais traitements portées par l'intéressé. Après avoir pris plusieurs mesures d'enquête, il décida de clore l'affaire en novembre 2008. Il conclut que M. Gedrimas avait fait obstruction à l'exercice par les policiers de leurs fonctions, qu'il leur avait résisté et qu'il avait tenté de donner un coup de poing à l'un d'entre eux. Sur recours de M. Gedrimas, un procureur de rang supérieur rouvrit l'enquête en mars 2009. Par la suite, l'enquête fut close et rouverte à plusieurs reprises. Elle fut finalement close par une décision de justice confirmée par une juridiction supérieure en septembre 2011.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Gedrimas se plaignait d'avoir été soumis par la police à un traitement inhumain et de ne pas avoir obtenu des autorités qu'elles mènent une enquête effective et objective à cet égard.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain)

Violation de l'article 3 (enquête)

Satisfaction équitable : 10 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 237,80 EUR pour frais et dépens.

Žekonienė c. Lituanie (n° 19536/14)

La requérante, Janina Žekonienė, est une ressortissante lituanienne née en 1940 et résidant à Gelgaudiškis, dans la région de Šakiai (Lituanie). Elle se plaignait d'avoir été arrêtée irrégulièrement et détenue dans des conditions dégradantes.

Le 3 mars 2010, M^{me} Žekonienė, alors âgée de 69 ans, se rendit au poste de police local, afin d'apporter à son fils, gardé à vue pour détention illicite de stupéfiants, de la nourriture et des vêtements. Dans l'après-midi du même jour, elle fut informée par un enquêteur qu'elle était également placée en garde à vue, pour participation à la commission d'infractions en matière de drogue. Le lendemain, elle fut interrogée en tant que suspecte et nia avoir commis la moindre infraction. Plus tard le même jour, elle eut un malaise et ressentit une douleur à la poitrine, et une ambulance fut appelée au poste de police pour lui prodiguer les premiers secours. Dans l'après-midi, elle fut relâchée. En septembre 2010, le procureur mit fin à l'enquête dirigée contre elle.

En 2013, M^{me} Žekonienė introduisit une action civile en indemnisation contre l'État, soutenant que la garde à vue qui lui avait été imposée était infondée et inutile. Cette action fut rejetée par une décision confirmée définitivement en décembre 2013.

M^{me} Žekonienė se plaignait en particulier, sur le terrain de l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté), que sa garde à vue avait été irrégulière et arbitraire.

Non-violation de l'article 5 § 1

Bobîrnac c. Roumanie (n° 61715/11)*

Le requérant, Bogdan Ștefan Bobîrnac, est un ressortissant roumain né en 1997 et résidant à Craiova (Roumanie).

L'affaire concernait le rejet par les juridictions internes d'une demande de dédommagement pour le préjudice moral qu'aurait subi M. Bobîrnac, atteint d'un handicap grave, en raison du refus injustifié

d'une institution publique de lui accorder le remboursement des intérêts d'un prêt bancaire auquel il avait droit.

En mars 2009, la commission départementale de protection de l'enfance délivra à M. Bobîrnac un certificat attestant qu'il souffrait d'un handicap grave de premier degré. En application d'une loi relative à la protection des personnes handicapées, la mère de M. Bobîrnac entama des démarches afin d'obtenir le remboursement des intérêts d'un prêt bancaire en vue d'adapter leur habitation aux besoins médicaux de M. Bobîrnac. En mai 2009, l'Autorité nationale pour la protection des personnes handicapées (ANPH) fit droit à la demande de remboursement, confirmant avoir reçu les documents exigés par la loi. En décembre 2009, M. Bobîrnac signa un contrat de prêt auprès d'une banque et demanda le remboursement des intérêts aux services sociaux départementaux (DGASPC) auxquels les attributions de l'ANPH avaient été transférées entre-temps. Cependant, la DGASPC refusa de signer le contrat de remboursement, estimant que le projet de travaux était irrégulier et que M. Bobîrnac avait omis de joindre plusieurs documents à sa demande.

M. Bobîrnac fit un recours devant le tribunal départemental de Dolj, réclamant notamment 9 000 euros pour le préjudice moral subi. Le tribunal ordonna à la DGASPC de conclure le contrat de remboursement des intérêts, mais rejeta la demande de dédommagement pour préjudice moral. M. Bobîrnac fit un recours contre cette décision, mais la cour d'appel de Craiova rejeta son recours le 4 mai 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Bobîrnac se plaignait du refus des juridictions nationales de lui octroyer un dédommagement pour le préjudice moral qu'il estimait avoir subi en raison du comportement fautif des autorités nationales.

Non-violation de l'article 6 § 1

Aliyev et Gadzhiyeva c. Russie (n° 11059/12)

Les requérants, Nizamudin Aliyev et Madina Gadzhiyeva, sont des ressortissants russes nés respectivement en 1960 et en 1987 et résidant à Makhatchkala, dans le Daguestan (Russie).

Ils se plaignaient que le fils de M. Aliyev, Sirazhudin Aliyev, et le mari de M^{me} Gadzhiyeva, Gazimagomed Abdullayev, nés l'un et l'autre en 1988, aient disparu après avoir été détenus irrégulièrement par des agents de l'État en 2012.

Les deux jeunes hommes roulaient en voiture dans le centre de Makhatchkala dans l'après-midi du 21 janvier 2012 lorsqu'ils furent interceptés par un groupe d'hommes armés vêtus d'uniformes de la police de la route de l'État. Ces hommes les forcèrent à sortir de leur voiture, les menottèrent et les emmenèrent à bord de deux véhicules différents. La scène se déroula devant de nombreux témoins. Les requérants disent avoir appris ensuite (de personnes dont ils n'ont pas révélé l'identité) que leurs proches avaient d'abord été détenus dans les locaux du Centre de lutte contre le terrorisme au Daguestan puis emmenés au siège du Centre de lutte contre le terrorisme dans la région de Stavropol. Le gouvernement russe ne conteste pas les circonstances de l'enlèvement telles qu'elles ont été décrites par les requérants, mais il nie toute participation d'agents de l'État à ces faits.

Le jour de l'enlèvement, les requérants se plaignirent auprès de plusieurs autorités locales. Les enquêteurs interrogèrent ensuite un certain nombre de personnes, notamment des membres de la famille des deux jeunes hommes, puis, le 31 janvier 2012, une enquête pénale fut ouverte sur les faits. Cette enquête fut suspendue puis reprise plusieurs fois, mais à ce jour elle reste en cours et n'a abouti à aucun résultat concret.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants alléguaient que leurs proches avaient été enlevés puis tués par des agents de l'État, que les autorités n'avaient pas pris de mesures effectives pour protéger leur vie, et que l'enquête sur l'enlèvement avait été inefficace. Sur le terrain en particulier

de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), ils se plaignaient aussi que leurs proches aient fait l'objet d'une détention irrégulière.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Violation de l'article 2 (enquête)

Violation de l'article 5

Satisfaction équitable : 120 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépenses aux requérants conjointement.

Kotelnikov c. Russie (n° 45104/05)

Le requérant, Mikhail Kotelnikov, est un ressortissant russe né en 1981 et résidant à Vechenskaïa, un village de la région de Rostov (Russie). Il se plaignait d'un défaut d'enquête effective sur un accident de voiture dans lequel il avait été grièvement blessé.

Dans la soirée du 9 juillet 2002, alors qu'il était sur le trottoir, M. Kotelnikov fut heurté par une voiture conduite par un policier, P., qui se trouvait être l'un de ses anciens camarades de classe. Il affirme qu'environ deux semaines plus tôt, au cours d'une altercation relative au comportement de P., celui-ci l'avait menacé, et que l'accident était en fait une tentative délibérée de le tuer ou de le blesser, par vengeance.

L'accident causa à M. Kotelnikov de graves lésions à la tête et à la colonne vertébrale. Bien qu'il ait subi plusieurs opérations, il conserve des séquelles. Il ne peut plus travailler, souffre de crises d'épilepsie à répétition et a été reconnu invalide de catégorie 2 (invalidité moyenne).

Plusieurs jours après l'accident, le procureur de district ouvrit une enquête pénale. Selon M. Kotelnikov, le responsable de l'enquête était un ami de P. En février 2003, P. fut accusé d'infraction au code de la route ayant causé de graves blessures physiques. M. Kotelnikov demanda qu'il soit plutôt accusé de coups et blessures volontaires, mais cette demande fut rejetée par le tribunal du fond. En septembre 2004, P. fut jugé coupable des accusations retenues contre lui et condamné à 18 mois d'emprisonnement, mais il n'eut pas à effectuer cette peine car le délai de prescription pour les infractions de cette catégorie était expiré.

Parallèlement, M. Kotelnikov s'étant porté partie civile à la procédure pénale, le tribunal lui octroya une indemnisation pour dommage moral. Ce jugement fut ensuite annulé et l'affaire renvoyée, mais, la réexaminant en avril 2005, le tribunal de première instance confirma ses conclusions précédentes. Finalement, en mai 2005, la cour d'appel confirma les conclusions du tribunal quant aux faits mais considéra que P. ne pouvait pas être jugé coupable, le délai de prescription étant écoulé ; elle annula l'arrêt de première instance et mit fin à la procédure.

À l'issue d'une procédure civile distincte, M. Kotelnikov obtint finalement, en 2006, l'équivalent d'environ 5 800 euros à titre de dommages et intérêts.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), il se plaignait que les autorités avaient manqué à mener une enquête effective sur l'accident et que l'indemnisation qui lui avait été octroyée était insuffisante.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 8 540 EUR pour préjudice moral.

Krapivin c. Russie (n° 45142/14)

Le requérant, Andrey Krapivin, est un ressortissant russe né en 1964 et résidant à Perm (Russie). L'affaire concernait ses droits à l'égard de son fils, né en 2005.

En 2009, M. Krapivin tua sa femme de plusieurs coups de couteau. L'enfant du couple, alors âgé de trois ans, assista à la scène. En 2010, les juridictions nationales conclurent que M. Krapivin avait agi sous l'emprise d'une crise psychotique temporaire constituant une réaction aigüe au stress. Elles le jugèrent pénalement irresponsable et le soumirent à une obligation de traitement psychiatrique. M. Krapivin sortit de l'hôpital psychiatrique en février 2011. Entre-temps, l'enfant avait été confié à la garde de sa grand-mère maternelle, V.

En mars 2011, M. Krapivin entreprit des démarches auprès des autorités de la protection de l'enfance pour que son fils lui soit rendu. Sa demande fut rejetée. Il y eut une procédure en justice et, en août 2012, le tribunal de district rejeta à la fois la demande des services de protection de l'enfance et de V. tendant à ce que M. Krapivin soit déchu de son autorité parentale et la demande reconventionnelle de M. Krapivin tendant à ce que la garde de son fils soit retirée à V. et lui soit attribuée. Il conclut notamment que, eu égard au jeune âge de l'enfant et à son attachement à sa grand-mère, un changement de lieu de résidence l'aurait traumatisé. Il autorisa toutefois M. Krapivin à continuer d'avoir des contacts avec son fils.

Une autre procédure eut lieu relativement aux droits de visite, M. Krapivin alléguant que la grand-mère de son fils l'empêchait de le voir. Les juridictions nationales conclurent en mai 2013 qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il recommence à voir son père. Elles fondèrent cette conclusion sur les éléments suivants : M. Krapivin n'avait produit aucun élément de nature à démontrer que sa santé mentale s'était améliorée et qu'il ne représentait pas un danger pour l'enfant ; le meurtre avait eu lieu en présence de l'enfant, le perturbant profondément ; l'enfant avait été élevé par sa grand-mère, qui avait pris soin de lui depuis qu'il avait trois ans, et il n'avait pas vu son père depuis longtemps ; enfin, M. Krapivin partait souvent pour de longs voyages d'affaire, de sorte qu'il était absent deux mois sur quatre. Ce jugement fut confirmé en appel en septembre 2013.

Une nouvelle procédure relative à l'autorité parentale de M. Krapivin et à ses droits de visite fut ouverte en décembre 2014. Les tribunaux réévaluèrent la situation mais, tenant compte de ce que l'enfant vivait avec sa grand-mère depuis qu'il avait trois ans, qu'il lui était attaché et qu'il voulait continuer de vivre avec elle, et que M. Krapivin devait s'absenter pendant de longues périodes pour son travail, ils estimèrent qu'il serait plus favorable au développement de l'enfant qu'il demeure avec sa grand-mère. Ils considérèrent toutefois que le jeune garçon, alors âgé de près de dix ans, avait le droit de communiquer avec son père. M. Krapivin avait noué et entretenu des contacts réguliers avec son fils, à l'école, au téléphone et par internet. De plus, il payait régulièrement une pension alimentaire et rien n'indiquait qu'il eût une influence néfaste sur son fils, lequel exprimait de surcroît le souhait d'avoir des contacts avec son père.

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), M. Krapivin alléguait que les tribunaux russes l'avaient privé du droit d'avoir des contacts avec son fils.

Non-violation de l'article 8

Cupara c. Serbie (n° 34683/08)

Le requérant, Dragomir Cupara, est un ressortissant serbe né en 1950 et résidant à Sevojno (Serbie). Il se plaignait d'une réduction de ses allocations chômage.

En mai 2001, l'Office central serbe de l'emploi octroya à M. Cupara des allocations chômage. En juin 2001, une nouvelle loi modifia le mode de calcul des allocations, et celles de M. Cupara furent réduites à partir du mois d'octobre suivant. M. Cupara engagea en 2007 une action civile contre l'Office de l'emploi afin d'obtenir le paiement d'une partie de la différence entre les allocations qu'il avait perçues et celles que l'Office lui avait octroyées dans sa décision d'origine en mai 2001. Cette action fut rejetée au motif que les allocations de M. Cupara avaient été correctement calculées conformément à la loi de 2001.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Cupara alléguait que la jurisprudence interne relative au paiement d'allocations chômage était incohérente. En particulier, son action civile aurait été rejetée par les tribunaux tandis que dans le même temps, d'autres actions identiques introduites par d'autres personnes auraient été accueillies.

Non-violation de l'article 6 § 1

Mučibabić c. Serbie (n° 34661/07)

Le requérant, Mihailo Mučibabić, est un ressortissant serbe né en 1926 et résidant à Novi Sad (Serbie). L'affaire concernait l'enquête sur la mort, à l'âge de 22 ans, de son fils Vojislav Mučibabić, dans un accident causé par la production secrète de carburant pour fusée.

Le 23 juin 1995, une puissante explosion eut lieu dans les locaux de Grmeč, une entreprise que les services secrets serbes avaient chargée de produire secrètement du carburant pour fusée. L'accident tua 11 employés, dont le fils de M. Mučibabić, et en blessa grièvement dix autres.

La police criminelle inspecta immédiatement les lieux et, le lendemain, elle mit en place une commission chargée de déterminer la cause de l'explosion. Cette commission était composée d'agents de l'Institut de sécurité ainsi que des copropriétaires de l'une des deux entreprises concernées. Dans le rapport qu'elle publia huit mois plus tard, elle conclut que l'explosion avait été causée par la chaleur générée pendant la production du carburant composite pour fusée. Par la suite, une enquête préliminaire judiciaire fut officiellement ouverte contre des personnes non identifiées de Grmeč. Deux autres expertises furent ainsi établies, et le juge d'instruction entendit en novembre 1998 plusieurs témoins de l'explosion, les familles des victimes et les suspects désignés par M. Mučibabić. En 1999-2000, il entendit des responsables des services secrets. Toutefois, en juin 2000, le procureur décida de clore l'enquête et de ne pas engager de poursuites, en s'appuyant sur des éléments de preuve secrets et sur l'absence d'infraction constatée.

Peu après cette décision, M. Mučibabić se constitua accusateur subsidiaire et demanda l'ouverture d'une enquête sur la possibilité que des violations des règles de sécurité aient causé l'explosion. En mars 2002, le juge d'instruction ouvrit une enquête. Cependant, après avoir établi que le carburant était produit à la demande des services secrets et du président serbe de l'époque, il décida, en avril 2003, de clore l'enquête.

M. Mučibabić sollicita alors la mise en accusation de quatre hauts responsables des deux entreprises engagées pour produire le carburant pour fusée ainsi que d'un responsable des services secrets. Il leur reprochait de n'avoir pas pris les mesures nécessaires pour éviter de mettre en danger la vie de son fils et d'autres personnes. Après des périodes d'activité et l'annulation ou le report, pour différentes raisons procédurales, de 21 audiences, les accusés furent acquittés en première instance en 2013 pour manque de preuves. Cette procédure pénale est actuellement pendante en deuxième instance.

Entre-temps, M. Mučibabić ayant introduit un recours constitutionnel, la Cour constitutionnelle, constatant qu'il y avait eu des retards et des manquements dans l'enquête sur l'accident, jugea en 2011 que M. Mučibabić pouvait prétendre à une indemnisation. La procédure de fixation du montant de l'indemnité est toujours pendante.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), M. Mučibabić alléguait que les autorités avaient manqué à mener une enquête prompte et effective sur la mort de son fils, ce qu'il attribuait à une tentative de dissimulation de l'implication de l'État dans une activité secrète.

Violation de l'article 2 (enquête)

Satisfaction équitable : 12 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 3 000 EUR pour frais et dépens.

Kaçan c. Turquie (n° 58112/09)*

Le requérant, Cem Kaçan, est un ressortissant turc né en 1968. Il purge actuellement une peine de prison à Istanbul (Turquie).

L'affaire concernait l'écoute fortuite des conversations téléphoniques de M. Kaçan avec des personnes soupçonnées de se livrer à un trafic de stupéfiants et placées sur écoutes téléphoniques.

Le 30 mars 2005, plusieurs personnes soupçonnées de se livrer à un trafic de drogue international furent placées sur écoute, sur autorisation de la cour d'assises d'Istanbul qui délivra 14 autres décisions d'écoutes par la suite. M. Kaçan ne figurait pas parmi ces personnes, mais il eut des conversations téléphoniques à plusieurs reprises avec certains d'entre eux, notamment sur les détails d'une livraison de marchandises en provenance d'Iran et de sommes d'argent à lui verser.

Le 15 août 2005, plusieurs suspects furent arrêtés simultanément à Istanbul. Les autorités saisirent, entre autres, 153 kilogrammes d'héroïne et des produits auxiliaires pour sa fabrication. M. Kaçan fut arrêté le 25 août 2005. Lors de son interrogatoire, il affirma connaître les suspects, mais nia toute implication dans le trafic de stupéfiants, précisant s'être rendu en Iran pour d'autres raisons. Il fut remis en liberté le jour même, mais un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre en septembre 2005 et il prit la fuite.

Arrêté le 8 septembre 2007, il fut placé en détention provisoire. Son avocat contesta la validité juridique des preuves constituées par les conversations téléphoniques, invoquant l'absence d'une décision judiciaire autorisant les écoutes des conversations de M. Kaçan. Il invoqua également que les conversations téléphoniques de son client pouvaient être interprétées comme portant sur un commerce ordinaire, M. Kaçan étant commerçant.

Le 26 mai 2008, M. Kaçan fut condamné à 16 ans et trois mois de réclusion pour avoir participé au trafic de stupéfiants. La cour d'assises fonda sa décision sur les expertises réalisées sur les différents objets saisis lors des perquisitions, sur les enregistrements des conversations téléphoniques de M. Kaçan avec plusieurs coaccusés, et sur la cohérence de celles-ci avec le déroulement des faits. Ce jugement fut confirmé par la Cour de cassation en mai 2009.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Kaçan se plaignait d'avoir fait l'objet d'écoutes illégales et de l'utilisation de ses conversations en tant que seules preuves dans la procédure pénale alors qu'il ne faisait l'objet d'aucune décision judiciaire autorisant ses écoutes téléphoniques.

Non-violation de l'article 6 § 1

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.